

26 JANVIER 2024

## **RÈGLEMENT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION, DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES PROGRAMMES DE FORMATION CONCERNANT LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Ce règlement fixe les modalités des frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la CNESST doit assumer à l'égard d'une personne qui doit participer à un programme de formation pour l'obtention d'une attestation de formation visée au *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction* en raison de sa désignation comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité (RSS) ou coordonnateur en santé et en sécurité (coordonnateur SST) sur un chantier de construction.

Ce règlement est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce qui signifie que seules les formations qui ont débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont admissibles au remboursement des frais par la CNESST.

Pour l'instant, ce règlement s'applique uniquement aux apprenants des formations de RSS à temps plein (40 h en présentiel) et de coordonnateur SST (environ 40 h en présentiel et 200 h en ligne).

Car le règlement stipule que seuls les programmes de formation ou partie de ces programmes offerts en présentiel et à l'extérieur du lieu de travail habituel sont admissibles au remboursement des frais par la CNESST.

Par conséquent, les formations de RSS à temps partiel et de membres de comité de chantier offertes gratuitement et uniquement en ligne actuellement ne donnent pas droit au remboursement des frais. Éventuellement, si des formations en présentiel et à l'extérieur du lieu de travail habituel devaient s'ajouter à celles-ci, les frais de la partie en présentiel seraient remboursables selon les modalités du règlement.

[Voir le règlement](#)